



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST

DELIBERATION  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DES  
COMMUNES DU CENTRE-OUEST

Séance du 29/02/2020  
2<sup>ème</sup> convocation

Extrait n°71

Nombre  
De conseillers en exercice : 38  
De Présents : 11  
De Votants : 11  
Abstention : 0

**Objet : Débat d'orientation budgétaire 2020**

Le quorum n'ayant pas été atteint le mardi 25 février 2020, le conseil communal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances le 29 février 2020 à 8 heures, sous la présidence de M ANTOYISSA Zainouline. Réuni en 2<sup>ème</sup> lecture, il a pu valablement délibéré sans condition de quorum.

Date de la convocation : le 25 février 2020

**Présents :**

ANTOYISSA Zainouline, MADI Said, SAID Moinecha, YOUSOUFFOU Soulaïmana, MAHAMOUD Hahurina Soufiani, HOULAME ép Ahmed Aïda, ATTOUMANI Harouna, MADI ASSANI Binti, HAROUNA Zaidani, ABDOU Mikidachi, HAIDAR Mohamed El Amine

**Absents :**

ALI-MALLOU Assani, MAHAMOUDOU Laoua, KAMARDINE Mansour, MAHADI Salima, AHMED Fatima, DOUKAINI Kamaria Ben, SAINDOU Dhoirifa, CHANFI Dahabia, MASSIALA Sadanati, ABDOU COLO Nassuhati, MVOULANA Chakia Ali Laila, ALI Fatima, ABDOU MADI Sandati, ATTOUMANI Issoufi, MATTOIR Abdoullah, MROVILI Amina Moïlim, SAID Mohamed Barrabé, MROVILI Mohamed Moindjié, IBRAHIM SAID Maganifa, AHMED-COMBO Aïi, HAMADA Dhalane Patrick, ABDALLAH Said, HAMIDOU Mohamed Aïi, Ancha BAMAANA, MIKIDADI Madihai, BACAR Inchati Soïlihi,



8/6



Le président de la SCO

Fait à Tsingoni, le 02 mars 2020

Ainsi fait et délibéré, tous les membres ont signé sur le registre.

- 1- De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2020, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Communautaire, et sur la base de la note de synthèse annexée à la délibération ;
- 2- Et d'autoriser le président à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

## DECIDE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires de l'EPCI,

1, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2312-

l'intercommunalité.  
laquelle a constitué le support du débat d'orientations budgétaires 2020 de 2020 sont définis dans la note de synthèse annexée à la présente délibération, que les orientations budgétaires de la SCO pour son projet de budget primitif spécifique. Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu la gestion de la dette. Conformément au même article du CGCT, le débat budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales disposent que le

A été nommé secrétaire de séance : **Monsieur Madi Saïd**



**DOB 2020 DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES  
DU CENTRE-OUEST DE MAYOTTE  
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**



Le débat d'orientations budgétaires est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La non tenue d'un DOB rend illégale toute délibération relative à l'adoption du budget primitif.

C'est la position exprimée notamment par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans son arrêt du 19 octobre 1999 « Commune de Port-La-Nouvelle ».

Ce débat doit se tenir dans les 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions et dans les 2 mois pour les autres collectivités et établissements.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte. En effet, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget (Tribunal Administratif de Versailles - 16 mars 2001 - M Lafond c/commune de Lissses).

I. Le contexte national/Européen : Les indicateurs macroéconomiques

Taux de croissance du PIB

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Zone euro	2.0%	2.4%	1.90%	1.1%	1.6%
France	1.2%	2.2%	1.5%	1.3%	1.5%

Source : Insee, Banque de France, OCDE, Eurostat

🚩 **2017** a été marquée par une accélération de la croissance française avec

- la progression du PIB
- l'augmentation de l'investissement de l'ensemble de l'économie
- et une croissance inférieure à celle de la zone euro.

🚩 **En 2018** on a assisté à la chute du PIB dans la zone euro et en France avec

- en Europe, une baisse des demandes sur l'exportation (mesures protectionnistes aux Etats-Unis, Brexit), incertitude vis-à-vis de l'action publique (montée du populisme dans les pays de l'Europe Centrales et en Italie).
- En France, la consommation des ménages atone, ralentissement des investissements. La hausse du prix de l'énergie, les différents mouvements sociaux (grèves, gilets jaunes) et le décalage des mesures en faveur du pouvoir d'achat en sont notamment les causes.

**En 2019**, la progression du PIB aurait même dépassé celle de la zone euro ;

- En effet, moins dépendante du commerce international que l'Allemagne et l'Italie, la France bénéficie aussi d'une relance du pouvoir d'achat suite aux mesures « gilets jaunes » ainsi que d'une inflation amoindrie (repli du cours du pétrole).
- Selon la Banque de France, le pouvoir d'achat par habitant aurait progressé de 2.1% (plus fort gain depuis 2007).



## II. Contexte national : Inflation, dette publique et déficit

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Inflation	0.2%	1.0%	1.8%	1.3%	1.4%
Dette en % du PIB	98.2%	98.5%	98.4%	99.0%	97.5%
Déficit	3.5%	2.7%	2.5%	2.2%	2.0%

Proche de 0 durant 3 ans, l'inflation connaît une progression significative en 2018 pour ensuite diminuer en 2019. Les politiques de baisse du coût du travail, la diminution du coût du capital, la faiblesse des coûts des facteurs de production impactent les statistiques. En 2020, Le taux de l'inflation monterait à 1.4% du fait de la dynamique des prix hors énergie et alimentation.

La dette publique se situe toujours à un niveau record, bien au-dessus des critères imposés par l'Union Européenne (60%). Sans oublier le fait que la dette a été requalifiée pour y intégrer celle de la SNCF. La dette publique de la zone euro se situe à 85.1% du PIB 2018, et celle de l'Allemagne à 60.9%.

Quant au déficit, il est passé sous la barre des 3%, ce qui permet à la France de sortir de la procédure de déficit excessif prévu par l'Union Européenne. Le niveau stabilisant de la dette est estimé à 2.4%. le ratio de 2019 semble amorcer une dérive en raison d'une croissance plus vigoureuse de l'activité.

### III. Le contexte des collectivités locales

#### Finances des collectivités locales en 2019

- Modération des dépenses de fonctionnement : ralentissement et stabilisation générale du fait du recul des participations versées et de la maîtrise des frais de personnel. Toutefois, les dépenses de fonctionnement progressent pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - EPCI (+2,1%) et les Régions (+3,4%). Elles diminuent pour les communes (-0,6%) tout comme celles des départements. Ce phénomène traduit les transferts de compétences.
- Ralentissement des recettes de fonctionnement du fait des rentrées fiscales structurellement moins élastiques (redistribution des recettes fiscales, suppression de la Dotation globale de fonctionnement pour les régions) et du recul des concours de l'Etat.

- Progression de l'épargne brute (Recettes de Fonctionnement - Dépenses de Fonctionnement) : + 6,3% (contre 4,3% en 2017). La progression des recettes de fonctionnement est plus vive que celle des dépenses. Ainsi l'épargne brute augmente. Elle progresse plus vite dans le secteur communal (8,5% Communes, 9,7% EPCI) que dans les régions (7,7%) et les départements (0%).

- Augmentation des dépenses d'investissement sans toutefois dépasser le rythme de 2017 (+6,2%). La progression est particulièrement importante pour le secteur communal et en particulier pour les EPCI. ,
- Progression des recettes d'investissement (Fond de compensation de la TVA, subventions reçues, dotations) +10,5% en 2018 contre 3,8% en 2017. Cette progression concerne surtout le bloc communal.
- Stabilisation de l'encours de dette pour la première fois depuis 2003. Le volume des emprunts contractés continue de diminuer et les remboursements de dette progressent.

Source Rapport de l'observatoire des finances et de gestion publique locale

#### L'impact de la loi de finances 2020 pour les collectivités

##### Article 5 du PLF : suppression de la taxe d'habitation

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2020 organise la suppression de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2018. La suppression de la taxe d'habitation s'organise autour :



**Le produit de taxe d'habitation 2020 des collectivités qui ont augmenté leur taux de TH en 2018 ou en 2019 sera donc réduit ! A bases d'imposition équivalentes, ces collectivités recevront en 2020 un produit fiscal inférieur.**

- Les collectivités territoriales perdent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation : les taux de taxe d'habitation 2020 seront figés à leurs niveaux 2019,
  - Les valeurs locatives de taxe d'habitation ne seront pas revalorisées (pas d'application du coefficient)
  - **L'éventuel supplément de produit de la taxe d'habitation lié à une augmentation du taux depuis 2017 sera repris, pour la part correspondant aux contribuables dégrèvés.** Le point 6.10 de l'article 5 précise que les douzièmes mensuels 2020 de TH versés aux communes et aux EPCI sont réduits du supplément généré par l'augmentation du taux de TH depuis 2017. Cette mesure vise à assurer une absence de cotisations pour les contribuables dégrèvés en 2020. En effet, jusque-là, pour un contribuable respectant les conditions de ressources pour être intégralement dégrèvé, l'Etat prenait en charge le dégrèvement à concurrence du taux de TH 2017, et le contribuable devait encore s'acquitter de la cotisation liée à l'augmentation de taux depuis 2017.
- Toutefois, pour l'année 2020, plusieurs changements d'importance :

**Les collectivités locales continueront à percevoir la taxe d'habitation pour l'année 2020, avant de recevoir à compter de 2021 des produits en remplacement.**

La suppression de la taxe d'habitation sera effective pour 80% des contribuables en 2020, selon les conditions de ressources, la suppression des 20% restants sera elle étalée par tiers jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et suppression en 2023).

**1.1 TH : Bases figées en 2020 et suppression des hausses de taux depuis 2017 (points 1.6, 1.8, 2 et 6.10 de l'article 5)**

- Suppression de la TH sur les résidences principales pour tous les contribuables à compter de 2023,
- Adaptation de la TH entre 2020 et 2023,
- Dispositif de compensation,
- Création de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), qui resteront imposées selon les modalités actuelles,
- Maintien de la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- Adaptation des règles de liens entre les taux, □ Adaptation de la taxe GEMAPI,
- La prise en compte de la suppression de la TH sur le potentiel fiscal et le potentiel financier ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 2020. Compte tenu du décalage d'une année, ce sont les potentiels fiscaux et financiers de 2022 qui seront pour la première fois impactés.



L'inconnue budgétaire pour l'Etat réside donc dans les évolutions des années futures : les prélèvements et les compléments n'étant pas figés, si les bases d'imposition de

différence. compenser la suppression du produit de la taxe d'habitation, l'Etat abondera de la national, le foncier bâti départemental ne générera pas assez de fiscalité pour évite la création de fonds de prélèvement ou reversement. Comme au niveau Ce mécanisme de compensation vise à être transparent pour les communes, puisqu'il

Toutefois, le produit de la part départementale du foncier bâti peut être différent du produit perdu en matière de taxe d'habitation. Le dispositif de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes se distingue de celui de la suppression de la taxe professionnelle : plutôt qu'une dotation figée (prélèvement ou reversement), **le Gouvernement propose l'application d'un « coefficient correcteur » (point 4. de l'article 5).**

A compter de 2021, les communes bénéficieront de la part départementale de la taxe d'habitation. Ainsi, le taux d'imposition de référence de foncier bâti communal pour 2021 sera égal à la somme du taux communal de foncier bâti 2020 et du taux départemental de foncier bâti 2020 (qui ne sont pas figés contrairement au taux de taxe d'habitation).

#### 1.2.1 POUR LES COMMUNES (POINT 4 DE L'ARTICLE 5)

A noter que les valeurs locatives de taxe foncière ne pourront être révisées pour une entrée en vigueur en 2021 : les délibérations en ce sens seront sans effet (point 2.6.1 de l'article 5).

#### 1.2 Compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales

En 2021, les collectivités locales troqueront la TH pour une compensation (fiscale). En 2021 et 2022, la taxe d'habitation sera perçue au bénéfice de l'Etat, sur la base des taux d'imposition de 2019 (figés), des politiques d'exonérations et quotités d'abattements (ainsi que valeur locative moyenne) en vigueur en 2019. Les lissages des taux additionnels (liés aux modifications de périmètres d'EPCI) et des taux communaux (cas des communes nouvelles) sont suspendus et leur valeur figée à 2019.

Les délibérations institutives de la taxe d'habitation sur les logements vacants ne pourront avoir un effet qu'à compter de 2023 : une commune qui n'avait pas instituée la TH sur les logements vacants ne pourra plus l'instituer avant le 01/01/2023. Les THLS existantes sont maintenues.

En 2021, les collectivités locales troqueront la TH pour une compensation (fiscale). En 2021 et 2022, la taxe d'habitation sera perçue au bénéfice de l'Etat, sur la base des taux d'imposition de 2019 (figés), des politiques d'exonérations et quotités d'abattements (ainsi que valeur locative moyenne) en vigueur en 2019. Les lissages des taux additionnels (liés aux modifications de périmètres d'EPCI) et des taux communaux (cas des communes nouvelles) sont suspendus et leur valeur figée à 2019.

Le point 1.6 organise le gel des taux d'imposition TH 2020 à leur niveau 2019, et l'absence de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition de taxe d'habitation pour l'année 2020. Les exonérations et abattements pour 2020 seront ceux appliqués en 2019. Enfin, le cas échéant, l'harmonisation des taux de TH (suite à une modification de périmètre d'un EPCI comme une fusion, ou à la création d'une commune nouvelle) sera arrêtée aux valeurs de taux 2019, et ceux qui auraient dû entrer en vigueur à compter de 2020 ne verront jamais le jour.



Ainsi, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux de foncier non bâti et le taux de cotisation foncière des entreprises ne pourront augmenter plus fortement ou diminuer moins fortement que l'évolution du taux de foncier bâti. Les dispositifs dérogatoires ont eux aussi été adaptés, notamment pour que le calcul du taux moyen pondéré des taxes ménages intègre le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La taxe d'habitation étant singulièrement réduite, elle perd son rôle pivot pour la fixation des taux du foncier non bâti et de la cotisation foncière des entreprises. Ce sera le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui jouera ce rôle.

### 1.3 L'adaptation des règles de liens entre les taux (point 3 de l'article 5)

Pour les EPCI, en cas de changement de périmètre, ou de dissolution d'un EPCI, la quote-part de TVA de l'EPCI devra être répartie entre chaque commune (et apportée à son futur EPCI d'appartenance), sur la base du produit de TH recalculé commune par commune (II, III, IV et V de l'article 5)

Ainsi, contrairement aux communes, les EPCI et les départements bénéficient d'une garantie de compensation figée.

Les EPCI bénéficiant ainsi d'une quote-part, le produit de TVA reversé sera donc évolutif, à la hausse ou à la baisse. Toutefois, si le produit reversé pour un EPCI ou un département représente moins que le produit de taxe d'habitation à compenser (avec les taux 2017, majoré des rôles supplémentaires et compensations fiscales), alors l'Etat devra verser un complément à due concurrence.

Ce ratio sera calculé sur le produit de TVA encaissé par l'Etat au cours de l'année précédente.

- Le produit total national de la TVA.
- Sa taxe d'habitation intercommunale (départementale) 2020 calculée avec le taux 2017 pour les EPCI (mais le taux 2019 pour les départements), majoré de la moyenne 2018-2020 des rôles supplémentaires, et majoré des compensations fiscales TH 2020,

A compter de 2021, les EPCI et les départements récupéreront une quote-part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette fraction sera calculée pour chaque EPCI et département par le rapport entre :

### 1.2.2 POUR LES EPCI ET LES DEPARTEMENTS (5.1 DE L'ARTICLE 5)

foncier bâti sur les communes compensées progressent plus vite que les bases d'imposition sur les communes prélevées, le coût pour l'Etat en sera renchéri (et inversement).

Le montant de la DGF 2020 sera stable par rapport à 2019.

Les variables d'ajustements, réduites année après année pour financer la péréquation et la progression des enveloppes liée à la population, est composée de :

- La DTCE, au profit des départements et des régions, □ La DCRTF des communes, départements et régions □ Des FDTF, fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

## ARTICLES 21 ET 78 : LA DGF

### 1.5 Création de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Le point 1.4 de l'article 5 organise la gestion d'une nouvelle taxe, la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, que nous abrégerons par THRS.

Cette taxe sera déclarative, c'est-à-dire que les propriétaires de biens d'habitation hors résidence principale devront déclarer avant le 1er juillet de chaque année, s'ils s'en réservent la jouissance ou si ledit bien est mis en location. En l'absence de changements par rapport à la dernière déclaration, le propriétaire sera dispensé de déclaration.

### 1.4 Incidences sur la taxe GEMAPI

La taxe d'habitation étant supprimée, la taxe GEMAPI, additionnelles aux quatre taxes directes locales doit être revue.

Pour 2020, le taux additionnel à la TH au titre de la taxe GEMAPI sera figé à son niveau 2019. Toutefois, le taux de la taxe GEMAPI pourra être augmenté, le supplément de produit fiscal appelé étant alors réparti entre les contribuables des deux taxes foncières et de la CFE (point 1.6.4 de l'article 5).

Pour 2021, la répartition du produit de la taxe GEMAPI entre les taxes directes locales devra être réalisée hors taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2022, le produit de la taxe GEMAPI sera réparti entre la CFE, la taxe sur le foncier non bâti, la taxe d'habitation des résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti, mais cette dernière devra être minorée du produit de foncier bâti départemental de 2020. Il s'agit visiblement d'éviter un report intégral du produit de la taxe GEMAPI sur la taxe d'habitation vers la taxe sur le foncier bâti, et de partager ce report avec la CFE et la taxe sur le foncier non bâti (point 2.3.3 de l'article 5).



Les dotations de péréquation des communes seront majorées de 180M€, comme en 2019, à raison de 90M€ pour la DSU et 90M€ pour la DSR.

## 2.1 Mesures spécifiques aux communes

- Périodisation du maintien de la DGF des communes fondatrices d'une commune nouvelle pour les trois premières années d'existence ou pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes d'un même EPCI, l'obtention d'une dotation de compétences intercommunales égale à l'ancienne dotation d'intercommunalité.

- Création d'une véritable dotation d'aménagements des communes des DOM-TOM (point 1.3° de l'article 78) : prélevée sur la dotation d'aménagement des communes au prorata de la population des DOM-TOM (cette population étant majorée de 40%), la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer comprend :

- Une part réservée aux communes des départements d'outre-mer, égale au montant des deux dotations attribuées à ces communes en 2019, et répartie en fonction de leur population. Les communes de Guyane bénéficient d'une majoration de 1,5M€ pris sur cette enveloppe ; cette majoration est répartie entre les communes de Guyane ayant bénéficié en 2019 de la fraction de la redevance communale des mines.
- Une part réservée aux communes des COM (nouvelle calédonie, Polynésie, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna. La répartition des enveloppes de DSU, DSR et DNP de cette part sera fixée par décret.
- La dotation d'aménagement versée est égale à la fraction à la population de ces parts, pondérée par un indice synthétique composé à 80% de l'insuffisance de potentiel financier par habitant par rapport aux communes d'outre-mer, et à 20% du revenu par habitant.

- Possibilité, sur proposition du conseil communautaire par délibération prise à la majorité simple, de mettre en commun la dotation globale de fonctionnement des communes, pour ensuite la répartir entre toutes les communes selon de nouveaux critères de charges et de ressources. Cette proposition doit être acceptée par l'ensemble des conseils municipaux (point VI de l'article 78). La proposition doit contenir les critères de répartition, dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires, les critères sont librement choisis.
- Toutefois, si le choix des critères est libre, le résultat de cette nouvelle répartition ne peut pas s'écarter de plus de 1% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal N-2 de chaque commune. Enfin, cette nouvelle répartition n'est pas prise en compte pour le calcul des potentiels financiers communaux.

Une fois fixés, ces tarifs seront mis à jour chaque année en fonction de l'évolution du marché locatif dans le secteur et pour la catégorie considérée.

Les commissions départementales des valeurs locatives devront soumettre à chaque commission communale des propositions de secteurs de secteur d'évaluation et de tarif par catégorie la concernant. A défaut d'accord entre les deux commissions, le représentant de l'Etat fixera les secteurs et les tarifs.

La valeur locative d'un bien sera obtenue par l'application d'un tarif au mètre carré, défini par la Commission départementale des valeurs locatives, en un ou plusieurs secteurs d'évaluation, ces secteurs pouvant regrouper des communes ou des sections cadastrales de communes, qui présentent un marché locatif homogène. Sur la base des tarifs moyens constatés pour chaque catégorie de biens et dans chaque secteur d'évaluation, un tarif au mètre carré sera fixé. Pour un bien donné, ce tarif pourra être pondéré par un coefficient compris entre 0,7 et 1,3, en fonction des caractéristiques physiques du bien ou de la parcelle.

Les propriétés seront classées en 4 catégories : maisons individuelles, appartements en immeuble collectif, locaux d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles, et dépendances isolées.

Cette révision doit s'appliquer aux termes de l'article 52 du PLF à compter des impositions de 2026.

## ARTICLE 52 : REVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION

Par ailleurs, le point VII de l'article 78 repousse à 2026 l'intégration des redevances assainissement dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des communes.

Notons que ce complément a conduit à réaligner en DGF les EPCI qui n'en avaient plus du fait du prélèvement au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

Ainsi, les EPCI dont la dotation d'intercommunalité de l'année précédente est inférieure à 5€ avant prise en compte de ce supplément, bénéficient d'un complément pour permettre d'atteindre ce seuil de 5€ par habitant. Cette disposition n'était jusque-là applicable que pour 2019, elle est maintenant pérennisée et donc ouverte pour le futur à tous les EPCI.

Le point V de l'article 78 étend la possibilité de bénéficier du complément de 5€ par habitant en cas de dotation d'intercommunalité insuffisante.

### 2.2 Mesures spécifiques aux EPCI



Pour la catégorie des biens exceptionnels, la méthode comptable sera appliquée : la valeur locative sera égale à 8% de la valeur vénale du bien, ou à défaut de valeur vénale par comparaison avec les transactions menées dans sur des biens dans une zone comparable.

#### IV. Le contexte des collectivités Mayotte

9 ans après la départementalisation, les collectivités de l'île (17 communes, 4 EPCI actifs, 2 syndicats intercommunaux et le département) continuent de se structurer pour s'adapter aux exigences de la départementalisation et aux évolutions institutionnelles en cours.

Les défis à relever sont d'une ampleur sans équivalent en Métropole et dans les autres DOM. Entre 2012 et 2017, la population de Mayotte a progressé de 21% soit une évolution annuelle moyenne de 3.8% pendant que la Guadeloupe et la Martinique ont vu la leur baisser pour une quasi-stagnation à la Réunion. Sur la même période, la croissance démographique en métropole était de 2%. (Source Insee)

Des investissements lourds doivent donc être mis en place avec un fonctionnement pérenne pour rendre les meilleurs services à cette population croissante.

#### *Les moyens des collectivités*

Pour s'adapter à la départementalisation et réussir à mettre en place leurs investissements, les communes disposent des moyens croissants :

- Entre 2014 et 2020 les recettes de fonctionnement auront doublé ;
- En investissement, le contrat de convergence prévoit une enveloppe de 1,6 Md€ sur quatre ans (2019-2022). Les engagements financiers de l'Etat et des collectivités mahoraises ont quadruplé par rapport à ceux du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 ;

- Les autres recettes comprennent essentiellement les concours financiers de l'Etat autres que la DGF, les concours financiers venant de collectivités de niveau supérieur, mais aussi les ventes de bien et de services développés par les communes.

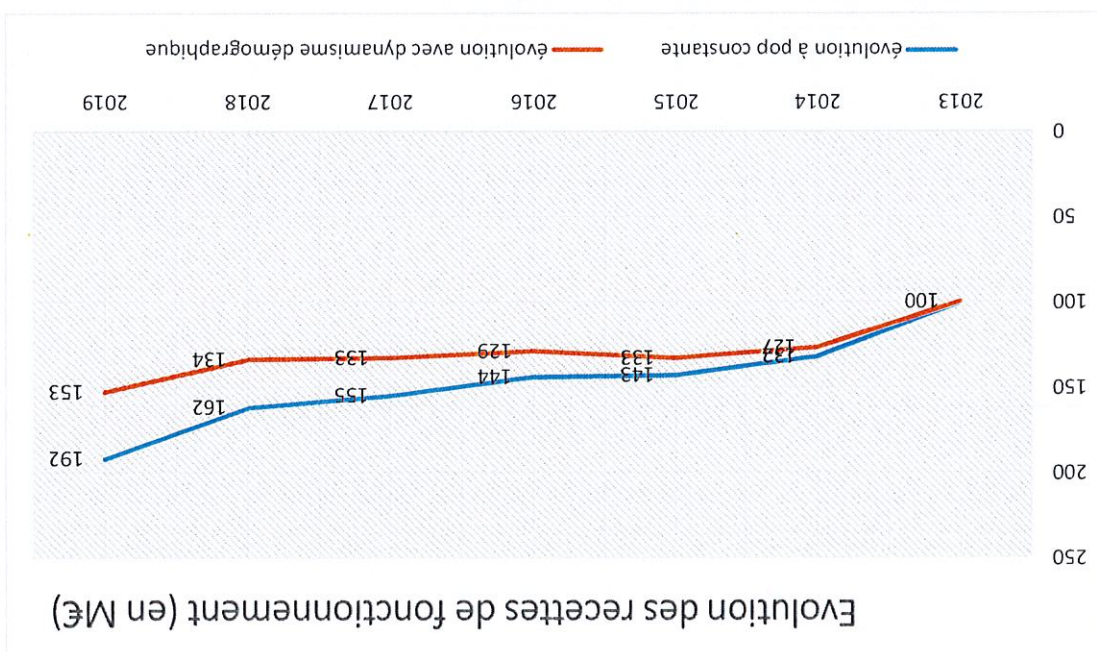
- La fiscalité directe locale et les taxes spécifiques. Ces recettes correspondent essentiellement aux produits des trois taxes « ménages » (taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti et taxe foncière sur le non bâti) ; l'impôt économique (cotisation foncière des entreprises) étant transféré aux intercommunalités depuis 2016.

- L'octroi de mer, recette douanière spécifique à l'outre-mer portant sur les importations de marchandises et la production des entreprises locales réalisant plus de 300 000 € de chiffre d'affaires annuel. Depuis 2019, les communes perçoivent la totalité de cette recette, qui était auparavant partagée avec le département.

- La dotation globale de fonctionnement, principal soutien financier de l'Etat au fonctionnement des collectivités,

Depuis la mise en place de la fiscalité directe locale, les recettes de fonctionnement du bloc communal mahorais comprennent comme pour les autres DOM, les quatre grandes composantes suivantes :

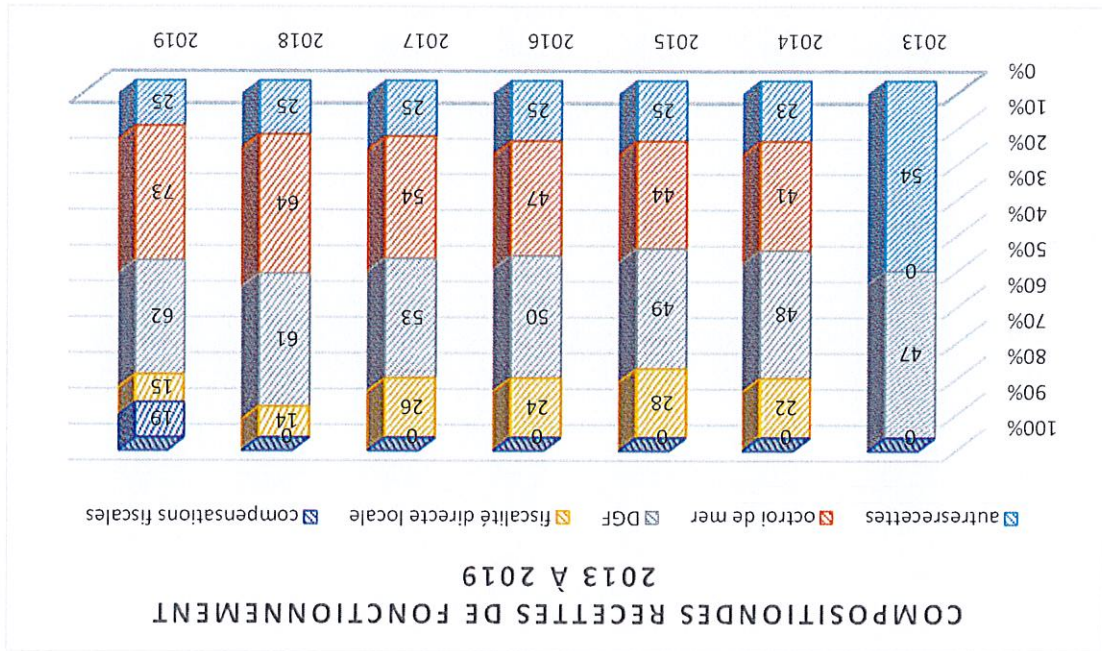
### Le rapprochement avec les standards domiens





Même si les recettes des communes mahoraises ont fortement cru entre 2014 et aujourd'hui, elles sont loin d'avoir atteint le niveau de recettes des autres DOM avec 632 €/hab. contre 1 396 €/hab. Ceci s'explique essentiellement par :

- une fiscalité directe locale en cours de mise en place,
- une production locale et un volume d'importations plus faibles qu'ailleurs,
- des ressources fiscales et des ventes de prestations existantes dans les autres DOM mais absentes à Mayotte (taxe sur le carburant, taxe de séjour, taxe sur les publicités extérieures, redevance d'occupation du domaine public (...))



○ l'octroi de mer et la DGF constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement des collectivités de Mayotte.

L'enjeu aujourd'hui est de poursuivre et terminer le travail d'adressage et d'amélioration de la connaissance des bases fiscales pour permettre aux collectivités d'augmenter leurs recettes de fonctionnement afin d'améliorer leurs capacités d'investissement.

- pour les contribuables imposables mahorais, des inégalités de traitement et de l'injustice fiscale. En effet, ceux qui paient l'impôt direct local, se voient contraints de payer plus pour compenser l'absence de contribution de ceux qui devraient être assujettis à cet impôt et qui ne le sont pas à cause du non recensement de leur propriété immobilière (habitation, terrain).

- pour les collectivités et epci, des capacités de fonctionnement et d'investissement limitées avec un déficit conséquent de recettes, qui seraient pourtant très utiles au fonctionnement des différents services et à l'investissement ;

conséquence : La fiscalité directe locale s'est organisée à partir de bases incomplètes en ce sens que de nombreuses parcelles et habitations n'étaient pas recensées lors de sa mise en place en 2014, et ne sont pas encore évaluées aujourd'hui, ce qui a pour

### La particularité de la fiscalité directe locale à Mayotte

Nota : les données de 2019 sont des hypothèses assises sur les montants prévus de DGF, d'octroi de mer, de compensations et produits fiscaux notifiés par la DRCL et la DRFIP. Quant aux données de 2013 à 2018, elles sont tirées des comptes administratifs des collectivités concernant la période.





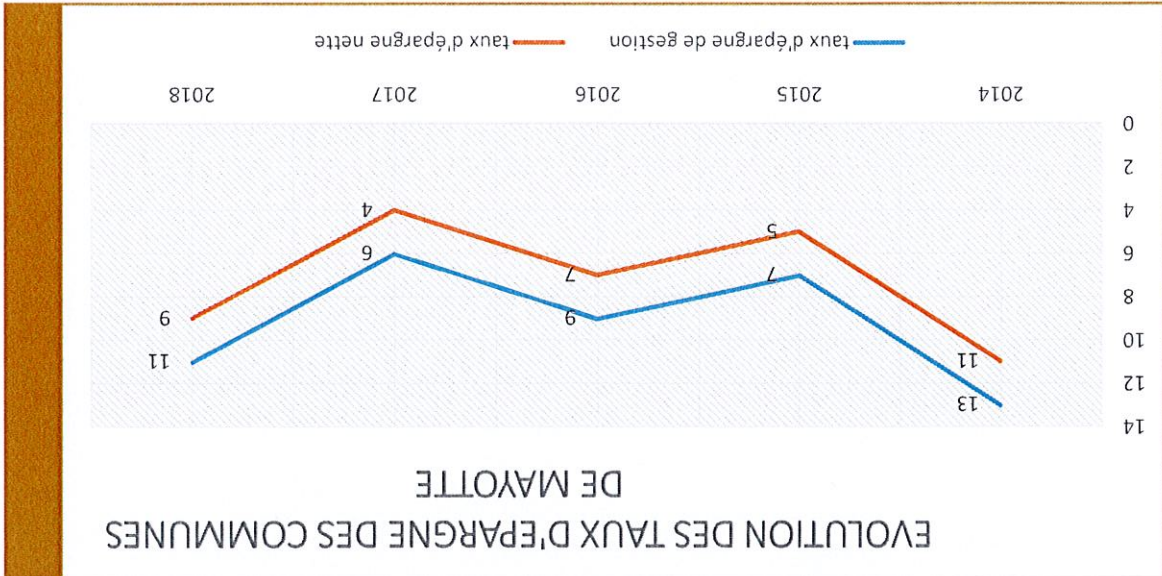
L'épargne de gestion représentant la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors produits et frais financiers, doit servir en premier lieu au remboursement de la dette. Si l'épargne excède le remboursement de la dette, la collectivité dispose d'une capacité d'auto-financement appelée épargne nette.

**EPARGNE DE GESTION**  
Recettes - dépenses de fonctionnement

**EPARGNE BRUTE**  
- intérêts de la dette

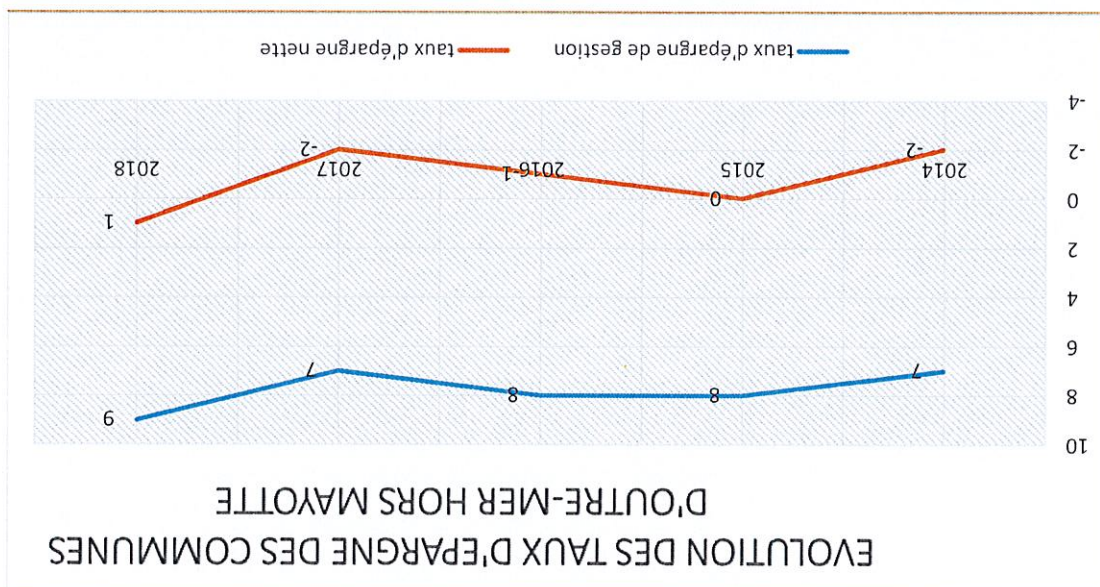
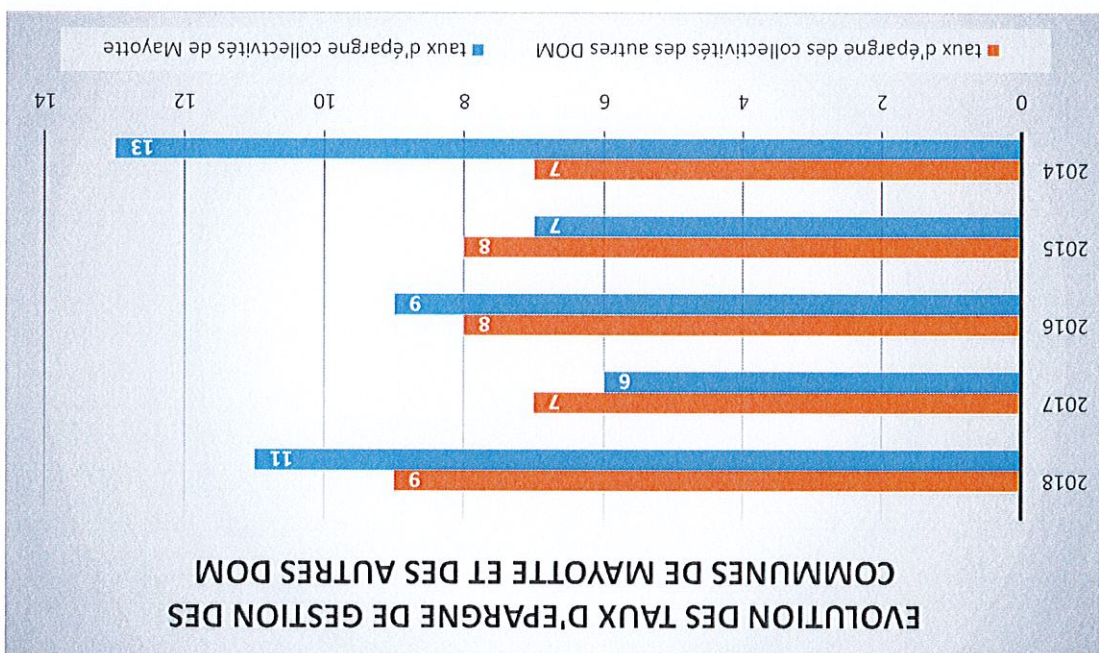
**EPARGNE NETTE**  
- capital de la dette

les collectivités mahoraises disposent d'une épargne de gestion supérieure à la moyenne des départements d'outre-mer et un service de la dette plus faible, ce qui leur permet d'être en mesure d'auto-financer leurs investissements.



Quant aux communes des autres DOM, leurs finances apparaissent sous tension, notamment en raison d'un poids trop important de la masse salariale par rapport au

Concernant les taux d'épargne de toutes les communes métropolitaines, elles sont supérieures d'environ 10 points à ceux des DOM hors Mayotte. Cette épargne est répartie de façon équilibrée entre la couverture du remboursement du service de la dette et l'autofinancement des investissements.



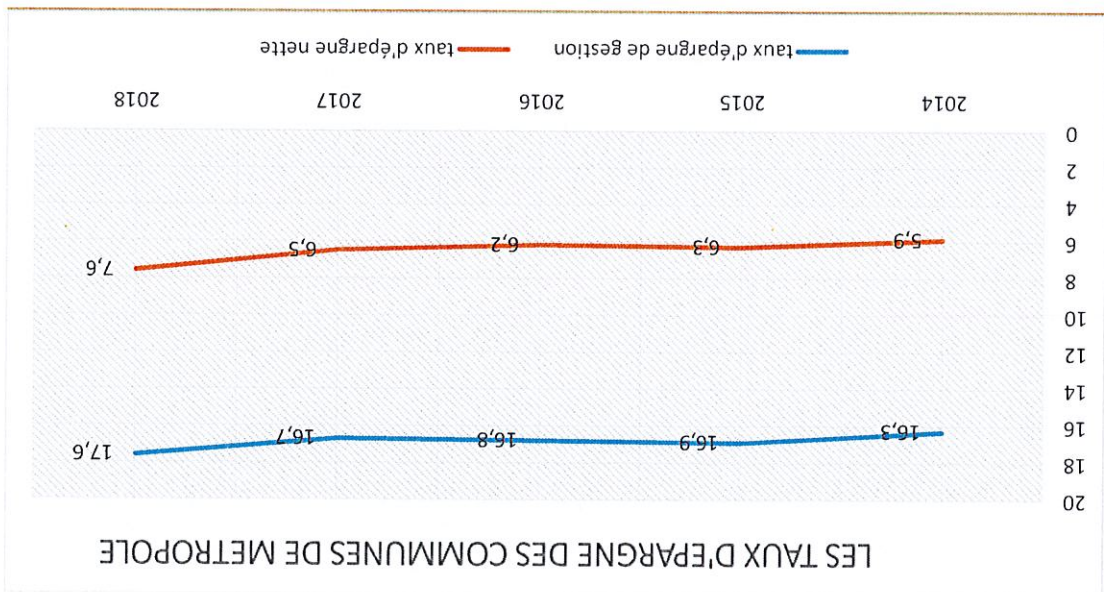
niveau des recettes. Aussi, elles ont du mal à autofinancer leurs investissements à cause d'une épargne de gestion trop faible pour couvrir le remboursement du service de la dette.



### L'investissement public local

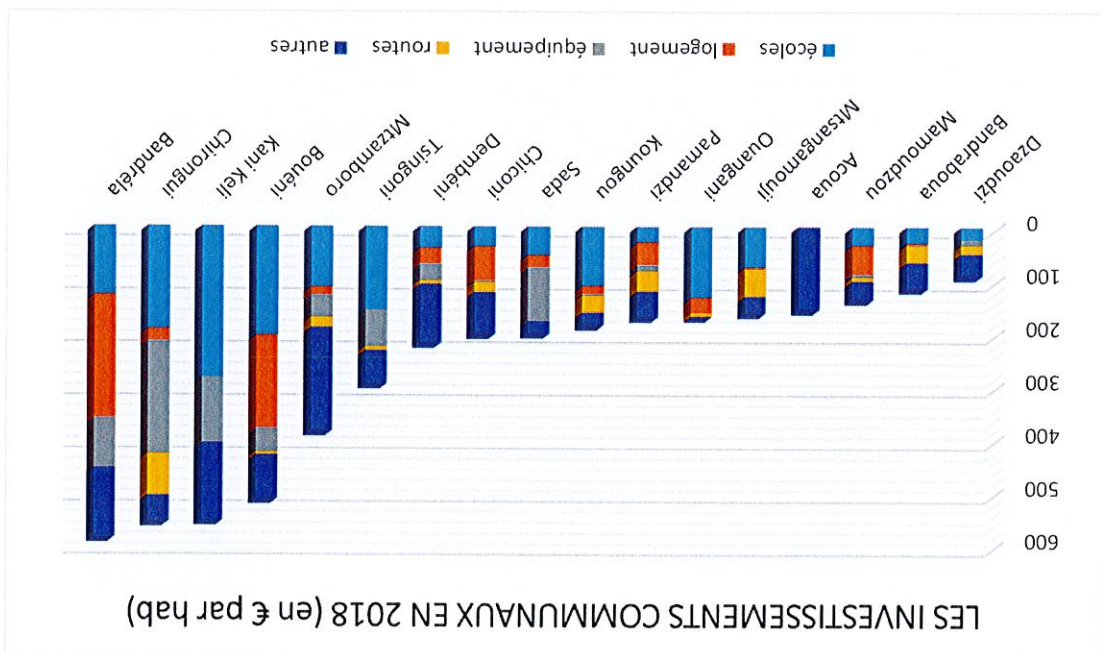
L'essentiel de l'investissement public local à Mayotte est porté par les communes. La part des communes dans la totalité de l'investissement public local représente 60% contre 37% dans les autres départements d'outre-mer. Ceci s'explique notamment par le fait que les intercommunalités de création récente à Mayotte investissent très peu, des investissements représentant environ 4% de l'investissement public local global.

Concernant le département, son effort d'investissement reste faible au regard des enjeux du territoire. Toutefois, la comparaison avec les autres DOM est à opérer avec prudence étant donné que certaines compétences régionales restent dans le champs d'intervention de l'Etat.





L'investissement public local devrait connaître une forte hausse dans les prochaines années sous l'effet conjugué du contrat de convergence avec ses 1,6Md'€, des dispositifs d'aide habituels de l'Etat aux investissements communaux et de la montée en charge des intercommunalités (...). Ces investissements vont entraîner de nouvelles charges que les collectivités devront assumer. D'où la nécessité de bien maîtriser les dépenses de fonctionnement notamment celles du personnel afin de libérer de la marge de manœuvre pour l'autofinancement et l'emprunt.





V. Situation de la Communauté des Communes du Centre-Ouest (3CO)

- L'épargne



- La 3CO vierge de toute dette,

- Forte hausse de l'épargne en 2018 et 2019.

▪ Le budget 2019 de la SCO

➤ Les dépenses de fonctionnement : Vue d'ensemble

Dépenses de fonctionnement	2018		2019	
	Budget	Réalisé	Budget	Réalisé
011 - charges à crac. général	129 343,65	115 181,90	385 500	102 226,20
60 - achats et variations de stocks	21 000	23 829,56	28 000	22 076,92
61 - services extérieurs	36 300	26 271,79	243 000	47 171,56
62 - autres services extérieurs	72 043,65	65 080,55	116 500	32 977,72
63 - impôts, taxes	0	0	0	0
012 - charges de personnel et frais assimilés	686 000	457 911,46	1 079 046,59	643 641,90
62 - autres services extérieurs	0	0	131 010	122 756,93
63 - impôts, taxes et versements assimilés	7 000	8 642,15	17 892,27	9 743,31
64 - charges de personnel	679 000	449 269,31	930 144,32	511 141,66
65 - autres charges de gestion courante	3 281 195	2 916 712,30	3 277 092	3 000 540,71
67 - charges exceptionnelles	0	0	0	0
68 - dotations - provisions semi - budgétaires	0	0	0	0
022 - dépenses imprévues	266 856,09	-	0	0
Total des dépenses réelles	4 363 394,74	3 489 805,66	4 743 638,59	3 746 408,81
Total des dépenses d'ordre	1 870 202,65	6 043,65	2 406 014,25	60 016,14
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>6 233 597,39</b>	<b>3 495 849,31</b>	<b>7 149 652,84</b>	<b>3 806 424,95</b>
				<b>3 343 227,89</b>
				<b>53</b>

○ En 2019, montant des dépenses réalisées en fonctionnement 3 806 424,24 € contre 3 495 849,31 € en 2018;

○ 643 641,90 € de dépenses au titre du 012 (charges de personnel) contre 457 911,46 € en 2018,

○ 53% de taux de réalisation.



### Projection 2020 : Vue d'ensemble des dépenses de fonctionnement

Budget primitif 2020		Projections globales	
Dépenses de fonctionnement	Proportions nouvelles	Report	Proportions globales
			Variation n-1 %
011 - charges à carac général	132 400		132 400
60 - achats et variations de stocks	24 000		24 000
61 - services extérieurs	62 000		24 000
62 - autres services extérieurs	45 900		45 900
63 - impôts, taxes et versements assimilés	17 500		17 500
012 - charges de personnel et frais assimilés	1 134 500		1 134 500
64 - charge de personnel	985 000		985 000
65 - autres charges de gestion courante	3 259 020		3 259 020
Total des dépenses réelles	4 525 920		4 525 920
6811 - Dotations aux amort. des immo incorpo.			
Total des dépenses d'ordre			
Total des dépenses de fonctionnement	4 525 920		4 525 920

- Forte baisse des dépenses de fonctionnement,
- Et des dépenses de personnel en légère augmentation.

### Vue d'ensemble : recettes de fonctionnement

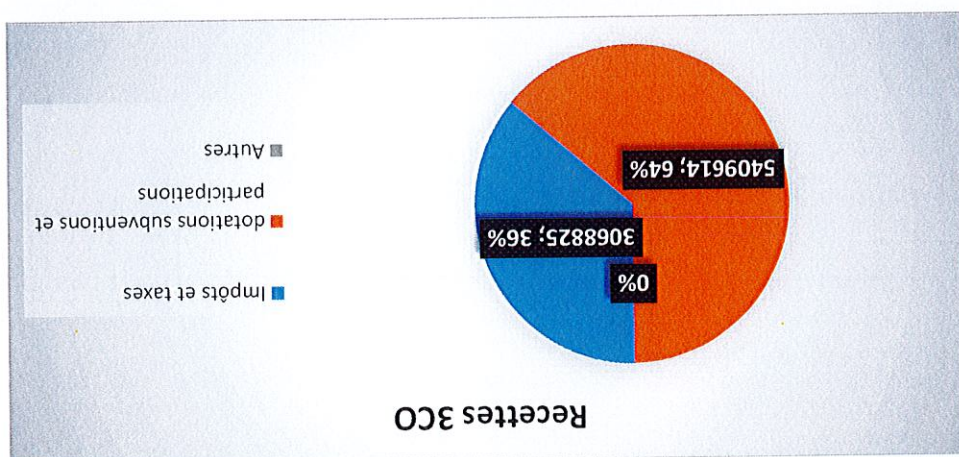
2018		2019	
Budget	Réalisé	Budget	Réalisé
	Solde	% réel	Solde
73 - impôts et taxes	1 574 321	708 081	866 240
74 - dotations, subv et part.	4 415 107	-26 412,28	4 415 107
75 - autres produits de gestion courante	0	0	3,18
77 - produits exceptionnels	0	-105	-12 589,76
013 - atténuations de charges	32 999,03	23 740,48	30 000
02 - excédent de fonct. reporté	211 170,36	211 170,36	-
Total recettes réelles	6 233 597,39	5 384 617,12	8 491 032,45
Total recettes de	6 233 597,39	5 384 616,12	8 491 032,45
		86	7 149 652,84
		86	7 149 652,84
		0	230 630,84
		0	230 630,84
		0	30 000
		0	-12 589,76
		0	-3,18
		123	-994 507,25
		124	-594 910,26
			1 341 379,61

- 8 491 032,45 € de recettes totales encaissées en 2019 en fonctionnement contre 5 384 617,12 € en 2018;

		<b>TOTAL</b>
	3 361 040	3 361 040
	774 700	774 700
	791 963	791 963
	559 646	559 646
	755 220	755 220
	479 511	479 511
<b>Communes</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
M'tsangamouji	479 511	479 511
Tsingoni	755 220	755 220
Chiconi	559 646	559 646
Ouangani	791 963	791 963
Sada	774 700	774 700

• *Les attributions de compensation*

- L'impôt représente moins de 40% des recettes de la 3CO,
- Les dotations et participations forment l'essentiel des recettes du budget de fonctionnement de la 3CO (DGF, Attributions de compensations).



• *Répartition des recettes de la 3CO*

- 3 068 825.26 € de produits fiscaux encaissés contre 708 081 € en 2018 ;
- 5 409 614.25 € de dotations, subventions et participations encaissées contre 4 441 519.28 € encaissés en 2018.



- 20%, taux le plus élevé (CFE).
- Stabilité des taux d'imposition depuis 2017,

Impôts	2016	2017	V% 16/17	2018	2019	Prév. 2020
Taxe d'habitation	1.75	4.29	141	4.29	4.29	4.29
Taxe sur le foncier bâti	1.57	4.06	158	4.06	4.06	4.06
Taxe sur le foncier non bâti	4.39	4.39	0	4.39	4.39	4.39
Cotisation foncière des entreprises	20	20	0	20	20	20

#### ○ Evolution des taux de fiscalité depuis 2016

Les prévisions des AC 2020 sont purement théoriques puisque le transfert de charges liées au personnel ainsi que les dépenses de gestion afférentes ne concernent pour le moment que 4 agents ( 3 agents de Tsingoni et 1 agent de Sada) sur les 10 concernés par le processus de transfert à la 3CO. Si la situation n'évolue pas, le montant des attributions de compensation versées par les communes dont les agents identifiés n'ont pas encore été transférés, ne tiendra pas compte des nouvelles charges liées au transfert. Il s'agit de M'tsangamouji, Chiconi et Ouangani.

	M'tsangamouji	Tsingoni	Chiconi	Sada	Ouangani	Total général
Attributions de compensation actuelles (A)	479 511	755 220	559 646	774 700	791 963	3 361 040
Transfert de charges liés au personnel + majoration 5%	41 005	182 897	41 700	73 654	130 094	469 350
autres dépenses de gestion (B)						
Nouvelles attributions de compensation (A+B)	520 516	938 117	601 346	848 354	922 057	3 830 390

#### • Prévisions des AC 2020

Les montants de ces AC 2019 correspondent aux montants des participations des communes au SDEVAM en 2015 pour le financement de la compétence « déchets » (collecte et traitement).

**La section d'investissement**

**Vue d'ensemble dépenses**

Dépenses d'investissement	Budget		Réalisation		Solde	%	réal
	Budget	Réalisation	Budget	Réalisation			
Total dépenses d'investissement	2 802 788	2 01 538	2 601 250	2 601 250	7		
			5 386 348	840 912	4 545 435	15	
	2018			2019			

- Doublement du taux de consommation de crédits d'investissement entre 2018 et 2019 passant de 7 à 15%,

**Vue d'ensemble recettes**

Recettes d'investissement	Budget		Réalisation		Solde	%	réal
	Budget	Réalisation	Budget	Réalisation			
Total recettes d'investissement	2 802 788	110 145	2 692 643	3			
			5 386 348	341 457	5 044 891	6	
	2018			2019			

Solde d'investissement	Budget		Réalisation		Solde	%	réal
	Budget	Réalisation	Budget	Réalisation			
Solde d'investissement	-91 393	91 393					
			-499 455	499 455	0		
	2018			2019			

**Résultat de clôture de l'exercice 2019**

Résultat global	Prévu		Réalisation		Résultat de l'exercice
	Réalisé	Différence	Réalisé	Différence	
Investissement	5 386 348,39	341 457,39	840 912,53	-499 455,14	4 185 152,36
	5 386 348,39	341 457,39	5 386 348,39	-499 455,14	
Fonctionnement	7 149 652,84	3 806 424,95	849 1032,45	4 684 607,50	4 185 152,36
	7 149 652,84	3 806 424,95	7 149 652,84	4 684 607,50	
	Prévu			Réalisation	

**Les investissements 2020**

Dans la section d'investissement du budget 2020, priorité sera donnée aux axes suivants :

- La réalisation des opérations en cours,
- La constitution de réserves foncières,
- Et la réalisation d'études.

**Les opérations en cours**

- La réalisation des travaux de construction du marché couvert de M'tsangamouji
- La réalisation des travaux d'aménagement du jardin de la bibliothèque de Chembényoumba





Zainouine ANTOYISSA  
Le Président de la SCO

Fait à Tsingoni, le 20 février 2020



- Le projet de piste rurale de M'roale,
- La cuisine centrale,
- La ZAE,
- La construction du nouveau siège de la SCO

Sont concernées notamment :

Il s'agit de procéder à la réalisation d'études exploratoires et/ou de faisabilité techniques sur des opérations bien identifiées ou à venir.

o **La réalisation d'études**

Il s'agit d'acquiescer des parcelles destinées à recevoir les projets de la SCO. Aussi, des négociations ont été engagées pour l'achat des parcelles du golf à Combanj pour un coût de 3M€. Une autre parcelle pourrait également faire l'objet d'une offre d'achat à Chembényoumba pour un coût estimé à 1.8M€. Compte tenu du coût de ces investissements, le recours à un emprunt (AFD) sera mis en œuvre pour équilibrer le plan de financement.

o **L'acquisition foncière**

- La réalisation des travaux d'aménagement des aires de jeux de Tsingoni et Sada
- La poursuite de la réalisation des études du plan local d'urbanisme intercommunal faisant office de plan local d'habitat (PLUI-H) etc...